

FAQ : Le Compte Personnel de Formation

Table des matières

◆ A quoi sert le CPF ?	3
Gestion du CPF	3
◆ Comment sont alimentés les comptes CPF ?	3
◆ Comment l'employeur peut-il connaître le nombre d'heures CPF de ses agents ?	3
◆ Comment rectifier le nombre d'heures CPF en cas d'erreur ou mise à jour ?	3
◆ Comment décrémenter matériellement les comptes CPF des agents ? Comment les heures utilisées sont-elles retirées du compte de l'agent ?	3
◆ Un agent peut-il céder des heures CPF à un proche ?	4
Conversion DIF/CPF et portabilité public/privé	4
◆ Que sont devenus les droits DIF des fonctionnaires ?	4
◆ Que sont devenus les droits DIF des contractuels publics ?	4
◆ Comment mobiliser les heures DIF non converties en CPF ?	4
◆ Que deviennent les droits DIF acquis dans le secteur privé ?	4
◆ Que devient le CPF d'un ancien agent public ayant rejoint le secteur privé ?	5
◆ Un agent en cumul d'activités publique et privée peut-il convertir ses droits CPF ?	5
Utilisation du CPF	5
◆ Quelles sont les formations éligibles au CPF ?	5
◆ Un agent peut-il mobiliser son CPF pour préparer un concours de la fonction publique ou à un examen professionnel ?	6
◆ Un agent peut-il mobiliser son CPF pour financer un permis de conduire ?	6
◆ L'agent n'a pas assez d'heures pour suivre la formation, quelles sont les solutions ?	6
◆ Si le nombre d'heures CPF n'est pas assez important pour réaliser la formation souhaitée, est-il possible de mobiliser le CPF et un autre dispositif ?	6
◆ Les formations suivies dans le cadre du CPF le sont-elles pendant le temps de travail ou en dehors du temps de travail ?	7
◆ L'agent doit-il avoir l'accord de son employeur pour mobiliser son CPF ?	7
◆ L'employeur peut-il refuser la demande de mobilisation du CPF d'un agent ?	7
◆ Quels sont les motifs de refus ?	7
◆ Une convention doit-elle être signée avec l'organisme de formation ?	7
◆ Un apprenti bénéficie-t-il d'un CPF ? Comment peut-il le mobiliser ?	7
Financement du CPF	8
◆ La prise en charge des frais de formation est-elle obligatoire ? Quels sont les plafonds ?	8
◆ La prise en charge des frais annexes est-elle obligatoire ? Quels sont les plafonds ?	8
◆ Si le coût de la formation est plus important que le montant de la prise en charge des frais de formation par la collectivité, l'agent doit-il financer le reste ?	8
◆ Une délibération doit-elle être prise ? Le passage au CT/CST est-il obligatoire ?	8
◆ Pendant la période de formation, la rémunération de l'agent est-elle maintenue ?	8
CPF et inaptitude	8
◆ Un agent en arrêt de travail peut-il utiliser son CPF ?	8
◆ Le CPF peut-il être mobilisé dans le cadre d'une PPR ?	9
◆ Le compte CPF d'un agent est-il alimenté pendant une PPR ?	9



Morbihan

LE PARTENAIRE RH
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

◆ Comment bénéficier d'un crédit d'heures CPF supplémentaire pour prévenir une situation d'inaptitude ?	9
◆ Comment fonctionne la priorité d'une demande de mobilisation du CPF pour prévenir une situation d'inaptitude ?	9
CPF et cessation d'activité	9
◆ Un agent en retraite pour invalidité peut-il mobiliser son CPF ? Qui prend en charge les frais de formation ?	9
◆ Un agent peut-il mobiliser son CPF après une rupture conventionnelle ?	10
◆ Qui prend en charge les frais de formation d'un ancien agent public demandeur d'emploi ?	10
◆ Qui prend en charge les frais de formation d'un ancien agent public mobilisant son CPF auprès d'un nouvel employeur ?	10
◆ Un agent en disponibilité sur demande peut-il mobiliser son CPF auprès de sa collectivité d'origine ?	10
RESSOURCES UTILES :	11

◆ A quoi sert le CPF ?

Le compte personnel de formation (CPF) permet à l'ensemble des agents publics civils, titulaires comme contractuels, d'acquérir des droits à formation. Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement, pour préparer et mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle. *Article 2 décret n°2017-928 du 6 mai 2017*

Gestion du CPF

◆ Où l'agent peut-il consulter ses droits CPF ?

Depuis l'été 2018, chaque agent peut consulter ses droits sur l'espace numérique dédié www.moncompteformation.gouv.fr géré par la Caisse des dépôts et consignations.

◆ Comment sont alimentés les comptes CPF ?

L'alimentation des droits CPF s'effectue chaque année de manière automatique par un traitement des données issues des déclarations sociales nominatives (DSN). A partir de ces données, l'alimentation du CPF est effectuée directement par la Caisse des Dépôts (au plus tard le 30 avril de l'année n+1). Si les DSN sont mensuelles, l'alimentation des comptes reste annuelle.

Guide CPF de la DGAFP

◆ Comment l'employeur peut-il connaître le nombre d'heures CPF de ses agents ?

Pour avoir accès au solde CPF de ses agents, l'employeur doit être habilité gestionnaire sur l'espace <https://gestespaceprive.moncompteformation.gouv.fr/sl5-portailgest-web/login>. Si l'employeur n'a pas d'identifiants pour accéder à l'espace employeur, il doit envoyer une demande d'habilitation à l'adresse suivante : DFP_MCF_Gestion-des-Droits-et-Formations@caissedesdepots.fr.

◆ Comment rectifier le nombre d'heures CPF en cas d'erreur ou mise à jour ?

Si les droits d'un agent nécessitent une mise à jour, l'agent effectue une demande de régularisation auprès de son employeur. Pour traiter la demande, l'employeur doit compléter un [formulaire](#) et le retourner par courriel à l'adresse suivante : dfp_mcf_gestion-des-droits-et-formations@caissedesdepots.fr.

◆ Comment décrémenter matériellement les comptes CPF des agents ? Comment les heures utilisées sont-elles retirées du compte de l'agent ?

Après la réalisation de la formation, l'employeur peut décrémenter les heures CPF du compte de l'agent, selon trois modalités au choix :

- Saisie directe sur le compte CPF de l'agent qui a utilisé ses droits (l'employeur doit être habilité gestionnaire sur l'espace <https://gestespaceprive.moncompteformation.gouv.fr/sl5-portailgest-web/login>).
- Echange de fichier
- Echange d'information au moyen d'un accrochage par webservice

Pour plus d'infos : fascicule 3 la décrémentation

<https://www.financeurs.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/employeurs-publics-les-droits-formation-de-vos-agents>

♦ Un agent peut-il céder des heures CPF à un proche ?

NON. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a instauré un droit individuel utilisable par tout salarié, tout au long de sa vie active, y compris en période de chômage, pour suivre une formation certifiante. Ces droits sont rattachés à la vie professionnelle du salarié et ne peuvent faire l'objet d'un don.

QE AN n°38828 du 25 mai 2021

Conversion DIF/CPF et portabilité public/privé

♦ Que sont devenus les droits DIF des fonctionnaires ?

Depuis le 1er janvier 2017 le CPF a remplacé le droit individuel à la formation (DIF). Les droits acquis par les agents publics au titre du DIF préalablement au 1er janvier 2017, sont devenus des droits CPF. Les droits DIF des fonctionnaires ont été automatiquement transformés en droits CPF en 2018 par la Caisse des Dépôts, à partir des données issues du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Article 11 ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017

Guide CPF de la DGAFP

♦ Que sont devenus les droits DIF des contractuels publics ?

Les employeurs publics ont été invités en 2018 à alimenter les CPF des agents contractuels dont ils avaient la responsabilité en saisissant les droits acquis au titre du DIF au 31 décembre 2016 (soit directement sur le site, soit par échange de fichier avec la Caisse des dépôts). La campagne de déclaration d'heures DIF s'est achevée le 15 octobre 2018.

Si cette alimentation du CPF par les droits DIF antérieurement acquis, n'a pas été effectuée en 2018, l'employeur public est invité à considérer que la présentation d'une attestation établie par un autre employeur indiquant que la personne a exercé une activité rémunérée entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2016 vaut reconnaissance de droits DIF, même si ceux-ci n'ont pas été portés sur le CPF.

Guide CPF de la DGAFP

♦ Comment mobiliser les heures DIF non converties en CPF ?

En cas de reprise incomplète des droits DIF des agents contractuels, il convient de soustraire des droits utilisés pour la formation, les droits DIF non pris en compte, sur présentation de l'attestation établie par un autre employeur indiquant que la personne a exercé une activité rémunérée entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2016. Le montant à décrétement sur le CPF est celui qui correspond à la différence entre ces deux montants. Ce dispositif a vocation à être transitoire, il ne concerne que les agents n'ayant pas atteint le plafond de financement de 150 heures : dès lors qu'un agent contractuel atteint ce plafond, il n'a plus besoin de faire état de ses droits préalablement acquis au titre du DIF.

Guide CPF de la DGAFP

♦ Que deviennent les droits DIF acquis dans le secteur privé ?

Un salarié ayant exercé une activité professionnelle dans le secteur privé avant le 1^{er} janvier 2015 dispose de 2 compteurs :

- Un compteur concernant les droits à CPF acquis depuis le 1^{er} janvier 2015, qui sont portables et sont donc conservés par son titulaire.
- Un compteur concernant les droits DIF acquis au 31 décembre 2014, lesquels sont perdus depuis le 1^{er} janvier 2021 s'ils n'ont pas été utilisés. Le DIF n'étant pas portable entre les secteurs privé et public,

ces droits DIF ne peuvent être invoqués auprès d'un nouvel employeur public (néanmoins depuis le 1^{er} janvier 2019, les droits acquis par les salariés au titre du DIF ont été monétisés au même titre que les droits CPF. Les heures acquises au titre du DIF peuvent donc être utilisées pour financer une formation, pour cela le solde de ces heures devait être saisi avant le 31 décembre 2020 directement en ligne sur le compte formation).

Article 8 ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019
Guide CPF de la DGAFP

◆ Que devient le CPF d'un ancien agent public ayant rejoint le secteur privé ?

Les anciens agents publics ayant rejoint le secteur privé peuvent convertir en euros les droits acquis en heures dans le secteur public (1 heure = 15 euros). La conversion est laissée à l'initiative des personnes concernées, en fonction de leurs besoins et sans intervention de l'employeur, directement sur leur compte CPF.

Article L.6323-3 du code du travail

◆ Un agent en cumul d'activités publique et privée peut-il convertir ses droits CPF ?

En cas de cumul d'activités publique et privée, l'agent acquiert des droits CPF à la fois en heures et en euros. C'est l'activité principale qui détermine si les droits à utiliser sont ceux acquis en euros ou en heures (ex : activité principale en tant qu'agent public, le CPF est mobilisé en heures et l'agent peut convertir en heures ses droits acquis en euros au titre de son activité privée). Si l'agent exerce une activité publique et une activité privée à quotité égale, il peut choisir le sens de conversion de ses droits CPF (la conversion peut se faire dans les deux sens).

Article 3-2 décret n°2017-928 du 6 mai 2017

Utilisation du CPF

◆ Quelles sont les formations éligibles au CPF ?

L'utilisation du CPF porte sur toute action de formation (or celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées), ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle. Les agents publics peuvent solliciter leur CPF pour :

1. Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues) ;
2. Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien ;
3. Le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

Article 2 décret n°2017-928 du 6 mai 2017
Circulaire ministérielle du 10 mai 2017

♦ **Un agent peut-il mobiliser son CPF pour préparer un concours de la fonction publique ou à un examen professionnel ?**

OUI. Le CPF peut compléter les droits existants en ce qui concerne les actions de préparation aux concours et examens professionnels. A noter que le suivi d'une action de formation de préparation aux concours et examens fait partie des actions prioritaires lors de l'examen par l'employeur des demandes d'utilisation du CPF.

Article 2 et 8 décret n°2017-928 du 6 mai 2017

♦ **Un agent peut-il mobiliser son CPF pour financer un permis de conduire ?**

Si cette formation est demandée dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle par un agent et qu'il apparait que l'obtention du permis de conduire est nécessaire à l'activité envisagée, il appartient à l'employeur d'examiner cette demande au regard des disponibilités financières et des priorités qui ont pu être définies.

Guide CPF de la DGAFP

♦ **L'agent n'a pas assez d'heures pour suivre la formation, quelles sont les solutions ?**

L'agent peut consommer par anticipation des droits non acquis avec l'accord de son employeur :

- Dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au titre des deux prochaines années (pour les agents publics en contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours).

- La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures (400 heures le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent).

Article 4 décret 2017-928 du 6 mai 2017

A noter : ce dispositif d'utilisation par anticipation n'est pas intégré dans le système d'information CPF géré par la Caisse des Dépôts, le portail ne prévoyant pas cette fonctionnalité. Il appartient aux employeurs d'assurer le suivi en gestion de ces demandes en vue d'effectuer la décrémentation au moment où les nouveaux droits sont inscrits sur le compte.

♦ **Si le nombre d'heures CPF n'est pas assez important pour réaliser la formation souhaitée, est-il possible de mobiliser le CPF et un autre dispositif ?**

Le CPF peut être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle, en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences. Il peut aussi être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

Article L.422-10 du code général de la fonction publique

♦ **Les formations suivies dans le cadre du CPF le sont-elles pendant le temps de travail ou en dehors du temps de travail ?**

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu en priorité pendant le temps de travail. Un agent peut demander à suivre une formation en-dehors de son temps de travail, mais il ne peut pas lui être imposé de suivre cette formation hors temps de travail s'il a la possibilité de la suivre pendant le temps de travail. *Article L.422-9 du code général de la fonction publique*
Guide CPF de la DGAFP

♦ **L'agent doit-il avoir l'accord de son employeur pour mobiliser son CPF ?**

OUI. La mobilisation du CPF fait l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et son administration. L'agent public utilise, à son initiative mais sous réserve de l'accord de son administration, les heures qu'il a acquises sur son compte personnel de formation en vue de suivre des actions de formation.
Article L.422-9 et L.422-11 du code général de la fonction publique

♦ **L'employeur peut-il refuser la demande de mobilisation du CPF d'un agent ?**

OUI. Mais toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée par l'agent devant l'instance paritaire compétente. Si la mobilisation du CPF est refusée pendant deux années consécutives, le 3^{ème} rejet ne peut être prononcé qu'après avis de la CAP/CCP.
Article L.422-11 et L.422-13 du code général de la fonction publique

♦ **Quels sont les motifs de refus ?**

A titre d'exemple, peuvent constituer un motif de refus :

- Le financement de la formation (défaut de crédits disponibles affectés au budget)
- Les nécessités de service (le calendrier de la formation envisagée n'est pas compatible avec les nécessités de service)
- Le projet d'évolution professionnelle de l'agent (l'agent ne dispose pas des prérequis pour suivre la formation souhaitée, la demande ne peut être retenue au regard des priorités définies par l'employeur en complément de celles consacrées par le décret, etc.).

Guide CPF de la DGAFP

♦ **Une convention doit-elle être signée avec l'organisme de formation ?**

Pas nécessairement, en revanche si l'employeur accepte la mobilisation du CPF, un devis de l'organisme de formation sera signé.

♦ **Un apprenti bénéficie-t-il d'un CPF ? Comment peut-il le mobiliser ?**

Les agents recrutés par un employeur public dans le cadre d'un contrat de droit privé (apprentis, contrats aidés) bénéficient du CPF au même titre que les salariés du secteur privé, leurs droits CPF sont acquis en euros. Dès lors que l'employeur public ne verse pas la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance, il lui revient de prendre en charge les demandes de mobilisation de CPF du contractuel de droit privé qu'il emploie. Pour la décrémentation des droits acquis en euros, un gestionnaire de la Caisse des Dépôts devra être sollicité.

Article L.6323-20-1 du code du travail

Guide CPF de la DGAFP

Financement du CPF

♦ La prise en charge des frais de formation est-elle obligatoire ? Quels sont les plafonds ?

Dès lors que l'employeur accepte la mobilisation du CPF, les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF sont pris en charge par l'employeur. La collectivité peut déterminer des plafonds de prise en charge par délibération.

Article 9 décret n°2017-928 du 6 mai 2017

♦ La prise en charge des frais annexes est-elle obligatoire ? Quels sont les plafonds ?

NON. L'employeur peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents, dans les conditions fixées par délibération, il ne s'agit pas d'une obligation.

Article 9 décret n°2017-928 du 6 mai 2017

♦ Si le coût de la formation est plus important que le montant de la prise en charge des frais de formation par la collectivité, l'agent doit-il financer le reste ?

OUI. Le financement des frais de formation par l'employeur s'exerce dans la limite des droits acquis par l'agent (le cas échéant, possibilité de consommer les droits CPF par anticipation) et des éventuels plafonds de prise en charge fixés par l'employeur.

Articles 4 et 9 décrets n°2017-928 du 6 mai 2017

♦ Une délibération doit-elle être prise ? Le passage au CT/CST est-il obligatoire ?

Il est recommandé de délibérer sur le CPF afin, notamment, d'encadrer les modalités de mobilisation du CPF et de plafonner le cas échéant la prise en charge financière des frais de formations. La délibération doit être soumise pour avis préalable au CT/CST.

Article 9 décret n°2017-928 du 6 mai 2017

♦ Pendant la période de formation, la rémunération de l'agent est-elle maintenue ?

OUI. Considérant que les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail, la rémunération de l'agent est maintenue.

Article L.422-9 du code général de la fonction publique

CPF et inaptitude

♦ Un agent en arrêt de travail peut-il utiliser son CPF ?

En l'état du droit, un agent en congé de maladie ne peut être autorisé à suivre une formation, peu importe dans ce cas de figure que cette formation relève ou non du CPF. Par exception, les agents en CLM ou CLD peuvent suivre une formation si cela est ordonné et contrôlé médicalement au titre de la réadaptation.

Par ailleurs, un décret à venir définira les modalités suivant lesquelles, à sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un fonctionnaire pourra bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences durant un CMO, CLM ou CLD, en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle.

Art 28 décret n°87-602 du 30 juillet 1987

Article L.822-30 du code général de la fonction publique

Guide CPF de la DGAFP

TA Nice n° 0703312 du 5 février 2010 M. L.

♦ Le CPF peut-il être mobilisé dans le cadre d'une PPR ?

Le CPF ne peut pas être mobilisé et décrétement des heures de formation suivies par un agent dans le cadre d'une PPR, qui ne serait dès lors pas à l'initiative de l'agent. Les formations suivies par un agent dans le cadre d'un reclassement relèvent des obligations de l'employeur.

Guide CPF de la DGAFP

♦ Le compte CPF d'un agent est-il alimenté pendant une PPR ?

OUI. L'agent en PPR étant en position d'activité, la période sera prise en compte pour l'alimentation de son CPF.

Article 3 du décret n°2017-928 du 7 mai 2017

♦ Comment bénéficier d'un crédit d'heures CPF supplémentaire pour prévenir une situation d'inaptitude ?

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires en complément des droits acquis, dans la limite d'un plafond de 150 heures, si les droits qu'il a acquis au titre du CPF ne lui permettent pas d'accéder à la formation visée pour mettre en œuvre son projet d'évolution professionnelle :

- L'agent doit présenter l'avis d'un médecin de prévention, attestant que son état de santé, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à terme à l'exercice de ses fonctions.
- L'agent se voit attribuer le nombre d'heures dont il a besoin pour suivre la formation correspondant à son projet d'évolution professionnelle et ne bénéficie d'aucun droit supplémentaire.
- Ces heures complémentaires s'ajoutent aux droits CPF déjà acquis par l'agent.
- Cet abondement supplémentaire n'est pas intégré dans le système d'information CPF géré par la Caisse des Dépôts, le portail ne prévoyant pas cette fonctionnalité. Il appartient aux employeurs d'assurer le suivi en gestion interne de ces demandes.

Article L.422-15 du code général de la fonction publique

Article 8 du décret n°2017-928 du 7 mai 2017

♦ Comment fonctionne la priorité d'une demande de mobilisation du CPF pour prévenir une situation d'inaptitude ?

L'autorité administrative doit examiner les demandes d'utilisation du CPF en donnant une priorité aux actions visant à suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions. Pour cela, l'agent doit présenter un avis du médecin de prévention attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Article 8 du décret n°2017-928 du 7 mai 2017

CPF et cessation d'activité

♦ Un agent en retraite pour invalidité peut-il mobiliser son CPF ? Qui prend en charge les frais de formation ?

L'agent en retraite pour invalidité peut mobiliser son CPF. S'il est sans emploi et perçoit des ARE versées par l'employeur public, en principe, l'employeur public qui assure la charge des allocations chômage prend en charge les frais de formation de l'agent involontairement privé d'emploi lorsque la demande d'utilisation du CPF est présentée pendant la période d'indemnisation.

Toutefois, en pratique, l'ensemble des demandeurs d'emploi, indépendamment de la nature de la personne qui les indemnise, peuvent solliciter l'utilisation de leurs droits acquis au titre du CPF auprès de Pôle emploi, à la condition que ces droits soient monétisés. Les employeurs publics sont invités à orienter les personnes à prendre contact avec Pôle emploi en vue d'une prise en charge de leur demande. Si un désaccord devait apparaître avec les services de Pôle emploi quant à la prise en charge de la demande, l'employeur public est alors invité à assurer la prise en charge conformément aux dispositions réglementaires.

*Article 10 du décret n°2017-928 du 7 mai 2017
Guide CPF de la DGAFP*

◆ Un agent peut-il mobiliser son CPF après une rupture conventionnelle ?

L'ensemble des demandeurs d'emploi, indépendamment de la nature de la personne qui les indemnise, peuvent solliciter l'utilisation de leurs droits acquis au titre du CPF auprès de Pôle emploi, à la condition que ces droits soient monétisés. Les employeurs publics sont invités à orienter les personnes à prendre contact avec Pôle emploi en vue d'une prise en charge de leur demande. Si un désaccord devait apparaître avec les services de Pôle emploi quant à la prise en charge de la demande, l'employeur public est alors invité à assurer la prise en charge conformément aux dispositions réglementaires.

*Article 10 du décret n°2017-928 du 7 mai 2017
Guide CPF de la DGAFP*

◆ Qui prend en charge les frais de formation d'un ancien agent public demandeur d'emploi ?

Dans la pratique, l'ensemble des demandeurs d'emploi, indépendamment de la nature de la personne qui les indemnise, peuvent solliciter l'utilisation de leurs droits acquis au titre du CPF auprès de Pôle emploi, à la condition que ces droits soient monétisés. Les employeurs publics sont invités à orienter les personnes à prendre contact avec Pôle emploi en vue d'une prise en charge de leur demande. Si un désaccord devait apparaître avec les services de Pôle emploi quant à la prise en charge de la demande, l'employeur public est alors invité à assurer la prise en charge conformément aux dispositions réglementaires.

*Article 10 du décret n°2017-928 du 7 mai 2017
Guide CPF de la DGAFP*

◆ Qui prend en charge les frais de formation d'un ancien agent public mobilisant son CPF auprès d'un nouvel employeur ?

Les droits du CPF sont attachés à la personne et non à son employeur. S'il s'agit d'un nouvel employeur public, il revient à ce nouvel employeur de prendre en charge les frais de formation. S'il s'agit d'un nouvel employeur privé, l'agent pourra faire valoir ses droits CPF auprès du nouvel employeur privé.

*Article 3-1 et 9 du décret n°2017-928 du 7 mai 2017
Article L.6323-3 du code du travail*

◆ Un agent en disponibilité sur demande peut-il mobiliser son CPF auprès de sa collectivité d'origine ?

Si l'agent placé en disponibilité sur demande exerce une activité professionnelle, il relève du régime applicable dans le cadre de cette activité et peut solliciter la mobilisation du CPF auprès de cet employeur. S'il n'exerce aucune activité, l'agent ne peut pas solliciter la prise en charge d'une action de formation au titre de ses droits CPF auprès de son employeur d'origine, sauf à ce qu'il soit réintégré.

Guide CPF de la DGAFP



RESSOURCES UTILES :

Pour les employeurs :

- <https://www.financeurs.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/employeurs-publics-les-droits-formation-de-vos-agents>
- Le guide de l'édition 2020 de la DGAFP - <https://www.fonction-publique.gouv.fr/compte-personnel-de-formation-cpf> ou sur le site du CDG 56 - <https://www.cdg56.fr/Conseil-et-accompagnement/Evolution-professionnelle>
- Le guide de la formation du CDG 56 - <https://www.cdg56.fr/Conseil-et-accompagnement/Evolution-professionnelle>
- La FAQ CPF sur le site du CDG 56 - <https://www.cdg56.fr/Conseil-et-accompagnement/Evolution-professionnelle>
- N° caisse des dépôts pour les employeurs 09 70 80 93 29 du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 14h à 17h

Pour les agents :

- www.moncompteformation.gouv.fr (je crée mon compte ou se connecter)
- <https://www.fonction-publique.gouv.fr/compte-personnel-de-formation-cpf> / Je suis agent public : Questions-réponses